



REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne¹ donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'est pas visée par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*. Ces interdictions d'opérations sont les suivantes :

- a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;
- b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujéti a déposé les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;

¹ L'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des *interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* des procédures de levée totale ou partielle (notamment une modification) des interdictions d'opérations qui sont visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'Avis 51-322 des ACVM, *Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire;
- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

La présente instruction générale canadienne précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle⁴. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (voir les dispositions législatives à l'Annexe A) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

³ Des exemples de lacunes sont donnés à la rubrique 2 de l'Avis 51-322 des ACVM, *Manquements des émetteurs assujettis*.

⁴ La levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations a un effet automatique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

4. Interprétation

- 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.
- 2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

4.1 Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne.

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

Section 1 Levée totale

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

- 1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.
- 2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règles suivantes :
 - a) la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
 - b) la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
 - c) la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;
 - d) la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*;
 - e) la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*;
 - f) la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

- g) la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit;
- h) la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous pouvons considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs, ou à toute obligation équivalente, prévue par les lois sur les sociétés ou autres lois applicables ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il ne fournisse aux autorités membres des ACVM compétentes un engagement à tenir l'assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 2 Levée partielle

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons généralement prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est

possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'«opération» décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

- 1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.
- 2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations. La demande doit contenir l'information suivante :
 - a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;
 - d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;
 - e) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 8 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
 - f) la confirmation que les profils SEDAR+ et SEDI de l'émetteur sont à jour;
 - g) le projet de décision de levée;
 - h) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, dûment rempli;
 - i) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.
- 3) Pour l'application de l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit faire de même pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

- 1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :
 - a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;
 - b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
 - c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
 - d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira sur demande aux autorités membres des ACVM compétentes;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;
 - f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;
 - g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.
- 2) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :
 - a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;
 - b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

- c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

- 1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 3) Il est peu probable que le personnel d'une autorité membre des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale canadienne antérieure

L'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION LOCALE EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES AUX
DEMANDES.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.